

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matière civile et administrative ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 13549 MSS du 27 décembre 2017 autorisant la SA Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare à installer 72 lits de soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle, sur le site de Punaauia ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le risque d'une recrudescence de l'épidémie de la covid-19 et d'une forte diffusion de ces variants sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que parmi les symptômes de la covid-19, l'atteinte pulmonaire est la plus redoutée et nécessite une prise en charge adaptée en ambulatoire, en hospitalisation ou en soins de suite et de réadaptation ;

Considérant les besoins de délestage du Centre hospitalier de Polynésie française dans la filière post-covid pour des patients oxygénothérapie nécessitant une rééducation respiratoire ;

Considérant que toutes les structures sanitaires doivent être en capacité de répondre aux besoins de soins de suite et de réadaptation de la population ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 120 CM du 7 février 2022 susvisé les mots : "31 mars 2022" sont remplacés par les mots : "30 juin 2022".

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 413 CM du 24 mars 2022 portant prorogation de dispositifs particuliers de prise en charge par les régimes de protection sociale de certains actes dans le cadre du suivi des personnes atteintes de la covid-19

NOR : DPS22200607AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 modifiée relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code déontologie des infirmiers ;

Vu la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matière civile et administrative ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 642 CM du 12 avril 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 16 mai 2019 relatif aux modalités de désignation du médecin traitant ;

Vu l'arrêté n° 1706 CM du 18 août 2021 modifié portant dispositions relatives à l'encadrement du suivi médical à domicile des personnes atteintes de la covid-19 et autres mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1707 CM du 18 août 2021 modifié fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins infirmiers à domicile des personnes atteintes de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2311 CM du 21 octobre 2021 modifié fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins de rééducation des patients atteints de la covid-19 par des masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant le caractère pathogène de la maladie covid-19 ;

Considérant le risque de diffusion de nouveaux variants de la covid-19 sur le territoire ;

Considérant que la prise en charge ambulatoire des personnes atteintes de la covid-19 contribue à préserver les capacités hospitalières ;

Considérant que les actes de prévention et de soins médicaux et infirmiers à domicile des patients et de leur entourage constituent une mesure efficace pour personnaliser et adapter la surveillance et les soins afin de réduire les risques de complication ;

Considérant la prise en charge des patients post-covid nécessitant des soins de rééducation par des masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant l'impérieuse nécessité de santé publique de pouvoir prendre en charge les patients post-covid qui le nécessitent en dehors d'un établissement hospitalier lorsque leur état le permet ;

Considérant que les soins de rééducation prescrits par un médecin pour un patient atteint de la covid-19 sont indispensables à leur rééducation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 4 et 8 de l'arrêté n° 1706 CM du 18 août 2021 portant dispositions relatives à l'encadrement du suivi médical à domicile des personnes atteintes de la covid-19 susvisé, les mots : "31 mars 2022" sont remplacés par les mots : "30 juin 2022".

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 1707 CM du 18 août 2021 fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins infirmiers à domicile des personnes atteintes de covid-19 susvisé, les mots : "31 mars 2022" sont remplacés par les mots : "30 juin 2022".

Art. 3.— A l'article 4 de l'arrêté n° 2311 CM du 21 octobre 2021 fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins de rééducation des patients atteints de la covid-19 par des masseurs-kinésithérapeutes susvisés, les mots : "31 mars 2022" sont remplacés par les mots : "30 juin 2022".

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 414 CM du 24 mars 2022 portant suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2)

NOR : DAE2121260AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relatif à la certification, la conformité et la sécurité des produits ;

Vu loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Considérant que l'ingestion des denrées alimentaires contenant du dioxyde de titane constitue un risque grave pour la santé humaine ;

Vu l'avis favorable du comité de coordination technique des contrôles du 16 février 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— La mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2) est suspendue pour une durée d'un an.

Art. 2.— Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171.

Art. 3.— Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 415 CM du 24 mars 2022 investissant M. Heivarii Morienne, adjudant-chef, commandant de la brigade de gendarmerie territoriale des Tuamotu-Centre, archipel des Tuamotu-Gambier, des fonctions notariales

NOR : DAE22200477AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;